

mesure où les présomptions peuvent être réfutées par des preuves contraires, le fardeau de la preuve initiale qui incombe aux titulaires du droit d'auteur ne doit pas être tel qu'il décourage toute tentative de redressement d'une violation de droit d'auteur.

Les nouvelles présomptions proposées dans *De Gutenberg à Télidon* présentent également des difficultés très réelles en l'absence d'un système d'enregistrement. Ces présomptions favoriseraient le *demandeur* dans une action fondée en droit d'auteur. Comme un témoin l'a signalé au Sous-comité, cette proposition risque d'accroître le nombre de poursuites gênantes intentées sous des prétextes frauduleux pour en arriver à un règlement rapide¹.

En fin de compte, le Sous-comité est d'accord avec un autre témoin, représentant l'Institut canadien des brevets et marques de commerce et l'Association du Barreau canadien, qui a déclaré:

(...) nous n'avons pas été capables de trouver une proposition qui ne présente pas de difficultés réelles, surtout quand on la compare au système actuel qui semble pratique².

Le Sous-comité estime donc qu'un régime d'enregistrement du droit d'auteur devrait être maintenu au Canada. Évidemment, ce régime devrait être facultatif, et ne devrait pas constituer une condition de l'existence ou de l'exercice du droit d'auteur, conformément aux obligations du Canada en vertu de la Convention de Berne.

Il conviendrait de fixer les taxes d'enregistrement à un niveau suffisamment élevé pour couvrir tous les frais d'administration du système, aux frais de ceux qui considèrent qu'ils ont besoin de bénéficier des présomptions découlant de l'enregistrement. En outre, pour essayer d'assurer la validité de l'information déposée auprès du registraire, la personne qui fait la demande d'enregistrement, lorsqu'elle remplit la formule de demande, devrait être tenue d'établir, peut-être par une déclaration sous serment, la manière dont elle a acquis son titre de propriété, ainsi que la nature de l'œuvre et la façon dont elle est désignée.

Enfin, en assurant le maintien du régime d'enregistrement, il conviendrait de préciser les dispositions de la loi actuelle relatives à l'enregistrement du droit d'auteur sur les périodiques et les autres œuvres en série. À l'heure actuelle, on ne sait pas avec certitude si un certificat d'enregistrement s'applique à tous les numéros d'un périodique et à tous les volumes successifs de la même œuvre ou simplement à toutes les parties d'un seul numéro ou volume.

RECOMMANDATIONS

127. On devrait conserver un régime facultatif d'enregistrement du droit d'auteur.

¹ Mémoire de l'Association canadienne de cinéma-télévision, p. 8.

² *Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité du Comité permanent des communications et de la culture sur la révision du droit d'auteur*, première session de la trente-troisième législature, 1984-1985, 26:17.